

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 05/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMPEPTDG TRIGONE

1 rue Jacqueline Auriol
32000 Auch

Références : 2025-0154-DP
Code AIOT : 0006807833

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SMPEPTDG TRIGONE implanté ZI de Lamothe route d'Agen 32000 Auch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection, inopinée, entre dans le cadre de l'action régionale relative au risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMPEPTDG TRIGONE
- ZI de Lamothe route d'Agen 32000 Auch
- Code AIOT : 0006807833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le centre de tri des déchets ménagers et assimilés recyclables propres et secs, est exploité par le Syndicat Mixte TRIGONE sur la commune d'Auch. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2003 modifié.

Le site est soumis aux rubriques 2714 (enregistrement) et 2713 (déclaration) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective	3 mois
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 4	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 26	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II	Sans objet
10	Dispositifs de rétention des	Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 36	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions accidentelles		
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su démontrer, pour chaque point de constat, le respect de la réglementation qui lui est applicable. Il convient cependant de mettre en place les actions correctives détaillées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents. Les aires de circulation seront réalisées de façon à permettre un accès facile des engins des services d'incendie. [...]
Constats : Aucun objet susceptible de gêner le passage n'était présent sur les voies engins lors de la visite du site. Les accès au bâtiment sont maintenus dégagés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; [...]

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan du bâtiment et des aires de gestion des déchets avec une description des dangers. Le plan a été communiqué au SDIS et est maintenu à sa disposition sur site. L'exploitant dispose également d'un plan d'évacuation du bâtiment détaillant les aires de gestion des déchets. Lors de la visite, l'affichage de ce plan a été constaté sur site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>32 extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Chaque extincteur est signalé par une étiquette mentionnant le type d'extincteur. Les 32 extincteurs ont été contrôlés par la société RECURT en septembre 2024 (précédent contrôle en septembre 2023). L'implantation des extincteurs figure sur le plan d'évacuation affiché dans le centre de tri (cf. point de constat 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur et au minimum au dossier déposé (paragraphe 5 de l'étude de dangers), comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en interne : des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (au moins 1 pour 200 m²) et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. • en externe : en accord avec les services d'incendie et de secours, la défense incendie sera

assurée par :

- une réserve d'eau de 400 m³ maintenue en permanence sur le site et disponibles à tout moments et 2 poteaux incendie débitant au moins 40 m³/h ;
- OU BIEN : 5 poteaux incendie normalisés (NFS 61-213) débitant 17 l/s sous 1 pression de 1 bar minimum ;
- OU BIEN : une réserve d'eau étanche d'une capacité de 560 m³ maintenue en permanence sur le site et disponible à tout moment,

et situé à une distance maximale de 100 m par les cheminements praticables par rapport aux bâtiments les plus éloignés.

Constats :

Le site est équipé :

- de 32 extincteurs (cf. point de constat n°3) ;
- de 5 RIA vérifiés en septembre 2024 par la société RECURT (précédent contrôle en septembre 2023) ;
- d'une réserve à ciel ouvert d'une capacité de 400 m³.

Deux poteaux incendie sont implantés sur la zone industrielle à une distance de 100 mètres du centre de tri. L'attestation de réception des Points d'Eau Incendie(PEI) a été consultée :

- poteau incendie 1 : 120 m³/h ;
- poteau incendie 2 : 125 m³/h.

Les accès sont maintenus dégagés afin de faciliter l'accès et l'intervention des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

Constats :

Le centre de tri répond à la définition de bâtiment fermé.

Le centre de tri est équipé :

- de 4 déclencheurs automatiques de type détecteurs linéaires optiques (DLO) dans la zone "stocks entrants" ;
- de 6 déclencheurs manuels de l'alarme incendie ;
- de 2 déclencheurs manuels des trappes de désenfumage.

Le plan d'implantation des déclencheurs manuels, des diffuseurs sonores et des détecteurs linéaires a été présenté par l'exploitant.

Les déclencheurs manuels de l'alarme, les 4 détecteurs linéaires optiques et les déclencheurs manuels des trappes de désenfumage ont été constatés lors de la visite du site.
Le système de sécurité incendie a été vérifié le 4 avril 2025 par la société SIEMENS (précédent contrôlé le 9 août 2024). Le compte-rendu de vérification périodique (Q7) conclut sur un système en bon état de fonctionnement. Aucune action corrective n'est requise.
L'exploitant dispose également d'un système de télésurveillance et d'une astreinte d'exploitation, dont la mise en place est définie dans une procédure dédiée consultée sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve de sable

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

[...]

Constats :

Aucune réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés n'est présente sur site. Un accord verbal avec la société voisine (commerce de matériaux de construction) permet aux agents du site de se fournir en sable pendant les heures d'ouverture de ladite société. Aucun accord écrit n'a pu être consulté à ce sujet.

Les déchets susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, ne pouvant être éteint avec de l'eau, sont stockés à proximité des portes sectionnelles. Cette implantation permet d'évacuer rapidement ces déchets à l'extérieur du bâtiment et ainsi éviter toute propagation de l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, justifier de la mise en place d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

- « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

Constats :

Le plan de défense contre l'incendie n'a pas été formalisé mais l'exploitant dispose de l'ensemble des éléments requis. Les documents et plans relatifs à la défense incendie ne sont pas regroupés dans un même document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, disposer d'un plan de défense incendie qui intègre l'ensemble des documents mentionnés à l'article 10-I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[..]</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un exercice incendie est réalisé chaque année. Le dernier a été effectué le 4 avril 2025 (précédent exercice le 9 août 2024).</p> <p>Les exercices sont recensés dans le registre de sécurité mais aucun compte-rendu n'est rédigé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les exercices incendie doivent faire l'objet de comptes rendus systématique. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>Le compte rendu de l'exercice du 4 avril 2025 doit être transmis à l'Inspection, sous un délai d'un mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Utilisation Matériaux inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le</p>

matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Aucune réserve de sable meuble et sec ou de matériaux assimilés n'est présente sur site (cf. point de constat 6).

Les employés du site disposent d'une formation de 1ère intervention renouvelée tous les 3 ans.

Les agents titulaires du CACES sont habilités à circuler avec les engins de chargement et peuvent par conséquent acheminer du sable, depuis la société voisine, avec les godets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2003, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. A cet effet, une procédure devra prévoir leur rétention et leur éventuel traitement avant rejet dans le milieu naturel, en accord avec les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de deux bassins de confinement, chacun équipé d'une vanne de sectionnement. Celle-ci permet de confiner les effluents pollués en cas de sinistre. La clé, qui permet d'actionner le mécanisme, est directement actionnable une fois le tampon regard ouvert. Un schéma indique le sens de fermeture de la vanne.

L'exploitant dispose d'une procédure "plan des bassins de rétention" détaillant la localisation des vannes.

Les bassins de confinement ont une capacité de 400 m³ et 120 m³.

Lors de la visite du site, le niveau de remplissage des bassins était très faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la

nature des produits ou déchets présents.
<p>Constats :</p> <p>Les consignes d'exploitation ont été consultées sur site et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Celles-ci encadrent les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p><i>La présente disposition est applicable depuis le 1er janvier 2025.</i></p> <p>L'état des déchets stockés est mis à jour de manière hebdomadaire.</p> <p>L'état des stocks des semaines 19 et 20 a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p> <p>La hauteur limite de stockage est matérialisée sur le bardage du bâtiment. La hauteur des déchets entreposés sur site n'excède pas six mètres (absence de bâtiment à usage d'habitation dans un rayon de 100 mètres).</p>
Type de suites proposées : Sans suite